



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-053

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

# Sommaire

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2023-03-03-00004 - Arrêté portant des mesures restrictives de la circulation sur la route nationale 10 sens Province- Paris entre les PR 17+500 et PR 13+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10-RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, la nuit du 6 au 7 mars et la nuit du 7 au 8 mars 2023 (4 pages) Page 3

78-2023-03-03-00006 - Arrêté portant modification des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 et autoroute A86 en section courante direction Créteil entre les PR18+500 sur N12 au 59+400 sur A86 et dans les bretelles 31c et 31d de l'Autoroute A86 sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour les travaux de dépose du portique ECOTAXE au droit du PR60+500 sur A86 (5 pages) Page 8

78-2023-03-03-00005 - Arrêté portant prolongation des mesures restrictives de la circulation de la Route nationale 13 et de la Route Nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert en agglomération de la commune de Port Marly (3 pages) Page 14

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2023-03-03-00001 - Arrêté préfectoral Mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble du département des Yvelines en situation de Vigilance (4 pages) Page 18

78-2023-03-03-00002 - Arrêté préfectoral portant liquidation totale d'astreinte administrative à l'encontre de la SCCV Coeur de Ville. (2 pages) Page 23

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2023-03-03-00003 - arrêté portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 4 mars 20223 entre les PSG et Nantes au Parc des Princes (5 pages) Page 26

DDT

78-2023-03-03-00004

Arrêté portant des mesures restrictives de la circulation sur la route nationale 10 sens Province- Paris entre les PR 17+500 et PR 13+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10-RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, la nuit du 6 au 7 mars et la nuit du 7 au 8 mars 2023

### **Arrêté**

**portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 sens Province - Paris entre les PR 17+500 et PR 13+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, la nuit du 6 au 7 mars et la nuit du 7 au 8 mars 2023**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départementale des territoires des Yvelines ;

Arrêté préfectoral portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 sens Province - Paris entre les PR 17+500 et PR 13+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, la nuit du 6 au 7 mars et la nuit du 7 au 8 mars 2023

**Vu** l'arrêté 78-2023-02-16-00003 en date du 16 février 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors chantiers » de l'année 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 9 février 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 4 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Maire de Trappes-en-Yvelines en date du 2 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Maire d'Elancourt en date du 5 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 4 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 6 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Président du département des Yvelines en date du 21 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la nationale RN 10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de réfection de chaussée au niveau du carrefour giratoire RN10 – RD912.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté expose les mesures de restrictions de circulation de la route nationale RN 10 dans le sens Province - Paris entre les PR 17+500 et PR 13+500 la nuit du 6 au 7 mars et la nuit du 7 au 8 mars 2023. Ces mesures sont détaillées dans les articles ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

**FERMETURE : Sens Province - Paris**

- la nuit du 6 au 7 mars et la nuit du 7 au 8 mars 2023

Les travaux nécessitent la fermeture de la RN 10 de 22h00 à 5h30 dans le sens Province vers Paris, sur 4,0 km environ, avec la mise en place d'une déviation.

Arrêté préfectoral portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 sens Province - Paris entre les PR 17+500 et PR 13+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, la nuit du 6 au 7 mars et la nuit du 7 au 8 mars 2023

## ITINÉRAIRES DE DÉVIATION :

Les usagers circulant de la RN 10 venant de province en direction de Paris, sortiront au PR 17+500 et emprunteront la RD 58, direction « Le Mesnil Saint Denis », prendront à gauche, direction « ZA de Trappes Élancourt », avenue Georges Poulitzer sur 900 ml environ, tourneront à droite avenue Enrico Fermi sur 200 ml, prendront à gauche rue Roger Hennequin, puis rue Gaston Monmousseau, puis avenue des Prés sur 1,5 km environ jusqu'à l'échangeur F12, pour rejoindre la direction Paris et la RN 10, où ils pourront s'engager et retrouver la signalisation permanente.

Les usagers circulant de RD 23 – Bd Martin Luther King en direction de Paris emprunteront la RN 10 en direction de la Province, sortiront à la D 58, direction « Le Mesnil Saint Denis » et récupéreront la déviation des usagers circulant de la RN 10 Province en direction de Paris.

Les usagers circulant de RD 912 – route de Dreux en direction de Paris emprunteront la RN 10 en direction de la Province, sortiront à la D 58, direction « Le Mesnil Saint Denis » et récupéreront la déviation des usagers circulant de la RN 10 Province en direction de Paris.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée, entretenue et repliée par l'entreprise AGILIS dont le numéro d'astreinte est le :

**06 30 96 42 68**

AGILIS - 14 rue du Moulin à vent - 77166 GRISY SUISNE

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, monsieur le Directeur Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Trappes en Yvelines, Monsieur le Maire d'Élancourt, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Président

Arrêté préfectoral portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 sens Province - Paris entre les PR 17+500 et PR 13+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, la nuit du 6 au 7 mars et la nuit du 7 au 8 mars 2023

du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles,

03 MARS 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
des Yvelines et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routière

Aurélie PAULIC

Arrêté préfectoral portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 sens Province - Paris entre les PR 17+500 et PR 13+500 dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912 sur la commune de Trappes, hors agglomération, la nuit du 6 au 7 mars et la nuit du 7 au 8 mars 2023

DDT

78-2023-03-03-00006

Arrêté portant modification des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 et autoroute A86 en section courante direction Créteil entre les PR18+500 sur N12 au 59+400 sur A86 et dans les bretelles 31c et 31d de l'Autoroute A86 sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour les travaux de dépose du portique ECOTAXE au droit du PR60+500 sur A86



### Arrêté

Portant modification des conditions de circulation sur Route Nationale 12 et Autoroute A86 en section courante direction Créteil entre les PR 18+500 sur N12 au 59+400 sur A86 et dans les bretelles 31c et 31d de l'Autoroute A86 sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour les travaux de dépose du portique ECOTAXE au droit du PR60+500 sur A86

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010,060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Arrêté préfectoral portant modification des conditions de circulation sur Route Nationale 12 et Autoroute A86 en section courante direction Créteil entre les PR18+500 sur N12 au 59+400 sur A86 et dans les bretelles 31c et 31d de l'Autoroute A86 sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour les travaux de dépose du portique ECOTAXE au droit du PR60+500 sur A86

**Vu** l'arrêté de premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M.Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M., Jean -Jacques BROT ,Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON ,directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2023-02-16-00003 en date du 16 février 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 de Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire relative au calendrier des jours « Hors Chantiers » 2023 , ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** la demande formulée le 13 février 2023 par la DiRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction des Routes Île-de-France en date du 21 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) autoroutière Ouest Île-de-France en date du 14 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) des Yvelines en date du 13 février 2023;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 01 mars 2023;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Vélizy-Villacoublay en date du 23 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Meudon en date du 14 février 2023;

**Considérant** que les travaux de dépose du portique ECOTAXE depuis l'autoroute A86 pour l'aménagement du diffuseur entre l'A86 et la RD57 à VELIZY-VILLACOUBLAY, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Du 6 au 10 Mars 2023, sur l'autoroute A86 et la RN12 dans le sens de circulation Versailles vers Créteil (sens extérieur) dans le département des Yvelines, du PR 18+500 sur Nationale N12 au PR 59+400 sur A86 EXT, les travaux de dépose du portique ECOTAXE au droit du PR60+520 impliquent des modifications de circulation.

Arrêté préfectoral portant modification des conditions de circulation sur Route Nationale 12 et Autoroute A86 en section courante direction Créteil entre les PR18+500 sur N12 au 59+400 sur A86 et dans les bretelles 31c et 31d de l'Autoroute A86 sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour les travaux de dépose du portique ECOTAXE au droit du PR60+500 sur A86

Les travaux sont réalisés de nuit détaillés dans les articles suivants.

L'ensemble de ces travaux nécessite des déviations des usagers.

Elles sont décrites dans les articles 4.

#### **Article 2 :**

Pour réaliser les travaux susvisés au droit de la zone de chantier (PR 60+520), la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A86 est maintenue à 110km/h.

Les opérations de balisage débutent à 21h00 pour une fermeture effective de l'axe à 22h00.

Les travaux de nuit débutent à 22h00 et la remise en circulation de l'axe se fait à 5h00.

#### **Article 3 :**

Pour réaliser les travaux susvisés du 6 au 10 mars 2023 ; les travaux se déroulent exclusivement la nuit de 22h00 à 5h00 du matin.

Lors de ces travaux, les restrictions de nuit sont les suivantes :

- Sens A86 Extérieur Versailles → Créteil ; la RN12 et l'autoroute A86 Extérieure ainsi que ses bretelles d'accès 31c et 31d sont fermées (du PR 18+500 sur RN12 au PR 59+400 sur A86). Des déviations sont mises en place par le réseau structurant (voir article 4).
  - Les nuits concernées sont du lundi 6 mars 2023 au vendredi 10 mars 2023.

#### **Article 4 :**

Pour réaliser les travaux Sens RN12/A86 Extérieure → Créteil du PR 18+500 sur N12 au PR 59+400 sur A86, lors des fermetures d'axes de nuit dans le sens Versailles → Créteil, les déviations mises en place sont les suivantes :

- **Déviations A** - Les usagers circulant sur la RN12 en direction de Créteil empruntent depuis le PR 18+500 :
  - Bretelle de sortie N°1a en direction VELIZY-VILLACOUBLAY
  - L'entrée sur la Ville de Vélizy rue Robert Wagner (RD53)
  - L'avenue Louis Breguet et l'avenue « Morane Saulnier » (RD57)
  - La bretelle 3h en direction de la N118 Province ou l'A86 direction Créteil.
- **Déviations B** - Les usagers circulant sur la RN12 en direction de Créteil empruntent depuis le PR 18+500 :
  - Bretelle de sortie N°1a en direction VELIZY-VILLACOUBLAY
  - L'entrée sur la Ville de Vélizy rue Robert Wagner (RD53)
  - L'avenue Louis Breguet et l'avenue « Morane Saulnier » (RD57)
  - La bretelle 3b en direction de Paris « Porte de Saint Cloud »

Arrêté préfectoral portant modification des conditions de circulation sur Route Nationale 12 et Autoroute A86 en section courante direction Créteil entre les PR18+500 sur N12 au 59+400 sur A86 et dans les bretelles 31c et 31d de l'Autoroute A86 sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour les travaux de dépose du portique ECOTAXE au droit du PR60+500 sur A86

- **Déviatiion C** - Les usagers circulant sur la bretelle d'entrée N°31C d'A86 en direction de Créteil empruntent :
  - La bretelle de sortie en direction de la D53 « BIEVRES/JOUY EN JOSAS »
  - Effectuent un retournement au droit du giratoire « POINTE OUEST »
  - La bretelle de sortie en direction de « VELIZY »
  - L'entrée sur la Ville de Vélizy rue Robert Wagner (RD53)
  - L'avenue Louis Breguet et l'avenue « Morane Saulnier » (RD57) où les usagers retrouvent leur destination avec aux choix :
    - Pour ceux souhaitant se rendre à Paris, il faudra prendre La bretelle 3b en direction de Paris « Porte de Saint Cloud »
    - Pour ceux souhaitant se rendre sur A86 Direction CRETEIL et/ou N118 Province, il faudra prendre la bretelle d'entrée 3h.
  
- **Déviatiion D** - Les usagers circulant sur la bretelle d'entrée N°31d'A86 en direction de Créteil empruntent :
  - La bretelle de sortie en direction de « VELIZY »
  - La bretelle de sortie en direction de « VELIZY »
  - L'entrée sur la Ville de Vélizy rue Robert Wagner (RD53)
  - L'avenue Louis Breguet et l'avenue « Morane Saulnier » (RD57) où les usagers retrouvent leur destination avec aux choix :
    - Pour ceux souhaitant se rendre à Paris, il faudra prendre La bretelle 3b en direction de Paris « Porte de Saint Cloud »
    - Pour ceux souhaitant se rendre sur A86 Direction CRETEIL et/ou N118 Province, il faudra prendre la bretelle d'entrée 3h.

#### **Article 5 :**

Les Services de la Direction des Routes Ile de France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8eme Partie – approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêtés ont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à message variables (PMV).

#### **Article 6 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

#### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté préfectoral portant modification des conditions de circulation sur Route Nationale 12 et Autoroute A86 en section courante direction Créteil entre les PR 18+500 sur N12 au 59+400 sur A86 et dans les bretelles 31c et 31d de l'Autoroute A86 sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour les travaux de dépose du portique ECOTAXE au droit du PR60+500 sur A86

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, monsieur le Directeur Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay, Monsieur le Maire de Meudon, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Président du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles,

**03 MARS 2023**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires  
des Yvelines et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routières

Aurélie PAULIC

Arrêté préfectoral portant modification des conditions de circulation sur Route Nationale 12 et Autoroute A86 en section courante direction Créteil entre les PR 18+500 sur N12 au 59+400 sur A86 et dans les bretelles 31c et 31d de l'Autoroute A86 sur la commune de Vélizy-Villacoublay, pour les travaux de dépose du portique ECOTAXE au droit du PR60+500 sur A86

DDT

78-2023-03-03-00005

Arrêté portant prolongation des mesures restrictives de la circulation de la Route nationale 13 et de la Route Nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert en agglomération de la commune de Port Marly



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté biparti**

**portant prolongation des mesures restrictives de la circulation de la Route Nationale 13 et de la Route Nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly.**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Maire de Le Port-Marly

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2022-03-21-00003 en date du 16 février 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2022-03-31-00003 du 31 mars 2022 portant prorogation des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 13 et sur la Route Nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de consultations médicales et d'un parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 28 février 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 28 février 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13 à partir du PR 20+223 et de la Route Nationale 186 du PR 22+000 au PR 22+180 « Avenue de Saint-Germain » dans le sens Le Pecq – Louveciennes dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Maire de Le Port-Marly ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert le long de la RN13 à partir du PR 20+223 puis de la RN186 entre le PR 22+000 et le PR 22+180 dans le sens Le Pecq vers Louveciennes.

Le déroulement des travaux est prolongé jusqu'au 28 avril 2023. Le Dossier d'Exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.

La deuxième phase entraînera les restrictions de circulation suivantes :

- réduction des largeurs à 3,00m des deux voies de circulation ;
- création d'une voie dédiée pour le passage des piétons le long de la RN13 et de la RN186 au droit du chantier ;
- mise en place d'une signalisation de chantier adaptée pour réguler les entrées/sorties des véhicules de chantier ;
- mise en place d'un homme trafic pour vérifier les entrées/sorties des véhicules de chantier.

Ces restrictions s'appliquent de jour comme de nuit, y compris les week-ends.



**Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Maîtrise d'Ouvrage ISMS ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Le Port-Marly, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui de la Ville de Le Port-Marly.

Une copie du présent arrêté est adressé au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Versailles, le : **03 MARS 2023**

Pour le préfet des Yvelines,  
Pour le directeur départemental  
des territoires des Yvelines  
et par subdélégation,

~~Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routière~~

Aurélié PAULIC

Le Port-Marly, le : 1<sup>er</sup> mars 2023

Le Maire de Le Port-Marly,

Cédric PEMBA-MARINE



DDT

78-2023-03-03-00001

Arrêté préfectoral Mettant en application les  
mesures de sensibilisation au bon usage  
d'économie d'eau pour l'ensemble du  
département des Yvelines en situation de  
Vigilance

**Arrêté préfectoral n°**

**Mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble du département des Yvelines en situation de Vigilance**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R.211-70, R.213-16 et R.216-9 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n°78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les seuils de vigilance définis dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 sont atteints en zone Centre et Sud-Ouest ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 prévoit le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département dès lors qu'un seuil de vigilance est franchi pour une ressource ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022.

### **ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE VIGILANCE**

Il est constaté le 27 février 2023 la situation suivante :

- **Pour la zone Centre**

Le seuil de vigilance pour la Nappe de l'Yprésien/Lutétien et les formations tertiaires, fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé au piézomètre localisé à Mareil-le-Guyon avec une cote NGF à 75 m pour un seuil à 75.3 m, ainsi qu'au piézomètre localisé à Bréval avec une cote NGF à 112.0 m pour un seuil à 112.7 m.

- **Pour la zone Sud-Ouest**

Le seuil de vigilance pour la nappe de la Craie fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé au piézomètre localisé à Ecrosnes avec une cote NGF à 136.4 m pour un seuil à 136.5 m.

### **ARTICLE 3 : MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT**

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, l'ensemble des zones du département sont concernées par les mesures applicables liées au franchissement des seuils de vigilance.

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ**

Les mesures de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le dernier jour d'octobre de l'année.

### **ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture des Yvelines.

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'unité territoriale Eau/Axes Paris proche couronne de la DRIEAT, le chef du service de l'unité départementale de la DRIEAT, la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service Interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **03 MARS 2023**

Le Préfet des Yvelines

  
Jean-Jacques BROT

DDT

78-2023-03-03-00002

Arrêté préfectoral portant liquidation totale  
d'astreinte administrative à l'encontre de la  
SCCV Coeur de Ville.

**Arrêté n°**

Arrêté préfectoral portant liquidation totale d'astreinte administrative à l'encontre de la SCCV Cœur de Ville

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination du directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur Sylvain REVERCHON, à compter du 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines.

**VU** l'arrêté préfectoral SE-2021-11-03-00003 du 03 novembre 2021 mettant en demeure la SCCV Cœur de Ville, de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, concernant les travaux non autorisés situés rue des Écoles à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, et la rendant redevable d'une astreinte et d'une amende administratives en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de réception de la Poste n°AR 1A 191 681 4021 3 daté du 05 novembre 2021 attestant de la notification à la société SCCV Cœur de Ville de l'arrêté SE-2021-11-03-00003 susvisé ;

**VU** la demande de compléments datée du 03 février 2022 adressée à la SCCV Cœur de Ville ;

**VU** l'avis de réception de la Poste n° 1A 185 526 2410 0 daté du 04 février 2022 attestant de la notification à la société SCCV Cœur de Ville de l'arrêté SE-2021-11-03-00003 susvisé ;

**VU** les compléments déposés en main propre par la SCCV Cœur de Ville en date du 04 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté SE-2021-11-03-00003 du 03 novembre 2021 a été notifié à la SCCV Cœur de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de compléments susvisés a été adressée par l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de compléments adressée par l'administration déclenche une astreinte administrative journalière d'un montant de 500 euros jusqu'au dépôt des compléments ;

**CONSIDÉRANT** le dépôt des compléments en date du 04 mai 2022 ;



**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'astreinte peut être totalement liquidée sur la période du 04 février 2022 inclus au 04 mai 2022 inclus correspondant à 90 jours faisant suite à la demande de compléments ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRÊTE**

### **Article 1:**

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2021 à l'encontre de la SCCV Cœur de Ville est totalement liquidée.

La société SCCV Cœur de Ville est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation totale de l'astreinte sus-visée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 45 000 euros correspondant à 90 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Yvelines.

### **Article 2:**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 3:**

Le présent arrêté sera notifié à la société SCCV Cœur de Ville et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **03 MARS 2023**

Le préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-03-00003

arrêté portant encadrement du déplacement de  
supporters et instaurant un périmètre  
comportant certaines mesures de police à  
l'occasion de la rencontre de football du samedi  
4 mars 20223 entre les PSG et Nantes au Parc  
des Princes

## Arrêté n° 2023-00205

### **portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 4 mars 2023 entre les équipes du « Paris-Saint-Germain » et du « Football club de Nantes » au Parc des Princes**

Le préfet de police et le préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans les Hauts-de-Seine, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, à l'occasion de la 26<sup>ème</sup> journée du championnat de ligue 1, l'équipe de football du « Paris-Saint-Germain (PSG) » recevra celle du « Football Club de Nantes (FC Nantes) » au Parc des Princes à Paris le samedi 4 mars 2023 à 21h00 ;

Considérant qu'il est prévu que 1000 soutiens nantais, dont 200 membres de la Brigade Loire classés à risques, fassent le déplacement au Parc des Princes pour supporter le FC Nantes et qu'il existe un fort contentieux historique entre les soutiens de ces deux équipes ;

Considérant en effet que lors du match aller le 2 septembre 2022, les supporters classés à risque nantais s'étaient regroupés afin d'attendre l'arrivée des bus de supporters parisiens au Stade de la Beaujoire à Nantes; que d'autre part, ce déplacement des supporters classés à risque de la Brigade Loire marquera leur retour au Parc des Princes depuis la demi-finale de Coupe de France en date du 3 avril 2019, rencontre au cours de laquelle des ultras du Collectif Ultras Paris avaient tenté d'affronter leurs homologues de Loire-Atlantique;

Considérant que les supporters classés à risque nantais ont démontré récemment leur extrême virulence lors de leurs déplacements à Ajaccio en Corse-du-Sud le 5 février 2023 où ils ont participé à des violences, et à Rennes Ile-et-Vilaine le 25 février dernier, veille du derby entre le FC Nantes et le Stade Rennais, où ils ont effectué des provocations devant le local du Roazhon Celtic Kop 1991;

Considérant qu'en tribune le 4 mars 2023, il est fort à craindre que les supporters du FC de Nantes fassent un usage massif d'engins pyrotechniques et multiplient les invectives qui seraient génératrices de tensions avec les stadiers mais également avec les 1200 membres du Collectif Ultra Paris qui seront présents dans le virage Auteuil et les membres du Block Parisien dans la tribune Boulogne; que l'usage d'engins pyrotechniques et détonants est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport,

Considérant qu'il existe en outre une très forte inimitié entre la Brigade Loire et le groupe de supporters parisiens classés à risque Karsud au profil déterminé et violent, lequel pourrait chercher à provoquer leurs homologues nantais aux abords du stade :

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre du samedi 4 mars 2023 au Parc des Princes soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters déterminés et virulents parisiens et leurs homologues nantais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à la hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 4 mars 2023 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé; que dès lors elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le samedi 4 mars 2022 entre les équipes du « Paris-Saint-Germain » et du « Football Club de Nantes » au Parc des Princes, un encadrement du déplacements des supporters du FC Nantes en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78) jusqu'au parcage visiteurs du Parc des Princes et de reconduite à l'issue du match jusqu'au péage précité, sous l'égide des forces de l'ordre est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

**2023-00205**

## ARRETEMENT :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le samedi 4 mars 2023, à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du « Paris-Saint-Germain » et du « Football club de Nantes », la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne pourra accueillir plus de 1000 supporters du FC Nantes.

L'acheminement des supporters du FC NANTES appartenant au groupement de la « Brigade Loire » ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'acheminement de ces supporters se fera exclusivement par un moyen de transport collectif (bus, minibus),
- Les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès du FC Nantes,
- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 4 mars 2023 à 18h00 sur l'autoroute A10 au niveau du péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines, dans le sens province-Paris,
- Leur déplacement se fera en autocar et les supporters de la Brigade Loire devront respecter le point de rendez-vous susvisé,
- Les supporters seront alors escortés par les forces de l'ordre depuis ce péage jusqu'au parking visiteurs du Parc des Princes selon un itinéraire prédéterminé,
- À la fin de la rencontre, ces supporters rejoindront leur moyen de transport initialement utilisé et seront dirigés jusqu'à la sortie de la capitale.

## Article 2 :

1<sup>o</sup> Du samedi 4 mars 2023 à 16h00 jusqu'au dimanche 5 mars 2023 à 01h00 est institué un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mentions contraires, comportant certaines mesures de police :

- Avenue Gordon Bennett,
- Avenue de la porte d'Auteuil dans sa partie comprise entre l'avenue Godron Bennett et la place de la porte d'Auteuil,
- Place de la porte d'Auteuil,
- Boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la porte d'Auteuil et la place de la porte de Saint Cloud et l'avenue Marcel Doret,
- Place de la porte de Saint-Cloud,
- Boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la porte de Saint Cloud et l'avenue Marcel Doret,
- Avenue Marcel Doret,
- Avenue Dode-de-la-Brunerie,
- Avenue Georges Lafont,
- Avenue Ferdinand Buisson,
- Avenue de la porte de Saint Cloud,
- Route de la reine dans sa partie comprise entre la rue du commandant Guilbaud et l'avenue Victor Hugo,

2023-00205

- Avenue Victor Hugo dans sa partie comprise entre la route de la Reine et le rond-point André Malraux,
- Rond-point André Malraux,
- l'avenue Robert Schuman.

2° Sont interdits sur la voie publique aux jours et suivant les horaires et le périmètre définis au 1° l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants ainsi que les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 3** – La préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Versailles.

Fait à Paris, le - 3 MARS 2023

Le préfet de police

Laurent NUÑEZ

Fait à Versailles, le 03 MARS 2023

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

2023-00205



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.